



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour l'occupation des salles communales – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des coûts directs et indirects pour la Commune, notamment en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité), de maintenance, d'entretien, d'assurance et de gestion administrative et logistique, lesquels doivent être couverts au moins partiellement par une redevance d'occupation ;

Considérant que les habitants inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent déjà, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des infrastructures locales ; qu'il est dès lors justifié d'appliquer une contribution plus élevée aux occupants non domiciliés qui de facto ne participent pas à cet effort en fonction de l'infrastructure mise à disposition ;

Considérant que les associations locales (ASBL, comités, clubs, mouvements de jeunesse et associations partenaires de l'Administration communale) participent activement à la vie sociale, sportive et culturelle d'Amay et contribuent au renforcement du tissu local ; qu'il est dès lors équitable de prévoir un tarif particulier reflétant la volonté politique communale de soutenir et encourager ces initiatives ; qu'il convient également, dans le même ordre d'idée, d'encourager les initiatives visant à stimuler la démocratie locale en permettant aux diverses formations politiques partageant des valeurs démocratiques et mouvements citoyens assimilés localement établis de se réunir en soirée du lundi au jeudi dans les salles communales à un tarif préférentiel ;

Considérant que les membres du personnel communal participent eux-mêmes, par leur engagement, à la mise en œuvre et au développement des projets portés par la Commune ; qu'il est dès lors justifié de leur réserver annuellement un tarif préférentiel, à titre de reconnaissance de leur contribution au service public local ;

Considérant que la tarification différenciée entre activités à but lucratif et activités à but non lucratif se justifie par le fait que les premières poursuivent un finalité dite commerciale, tandis que les secondes visent avant tout l'intérêt collectif,

social ou culturel permettant de moduler la charge financière de manière équitable ;

Considérant que lorsqu'une annulation survient dans un délai trop bref, elle est de nature à ne pas permettre une réaffectation de l'occupation causant un préjudice financier non négligeable pour les finances communales qu'il convient de neutraliser de manière proportionnée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la location des salles communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, ou toute association de fait qui a introduit une demande de location de salle.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

A) Tarification à la séance

- Location par une personne privée ou groupe de personnes privées ou une association, avec ou sans but lucratif, pour une durée de 2 jours consécutifs :

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Site extérieur des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Vernière des Maîtres du feu	Site des	Salle de la Balle Pelote
	Grande salle	Petite salle							Maîtres du feu	
			/	/	/	/	/	/	/	/
But lucratif	700 €	700 €	700 €	700 €	350 €	750 €	700 €	650 €	1.200 €	600 €
But non lucratif non amaytois	Uniquement la petite salle		400 €	400 €	150 €	400 €	400 €	350 €	850 €	300 €
	300 €									
But non lucratif non amaytois	Location des 2 salles : 550 €		/	/	/	/	/	/	/	/
But non lucratif amaytois	Uniquement la petite salle		300 €	300 €	150 €	300 €	300 €	250 €	750 €	200 €
	200 €									
But non lucratif amaytois	Location des 2 salles : 450 €		/	/	/	/	/	/	/	/

- Location par les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les formations politiques localement établies et mouvements citoyens assimilés, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale pour une durée de 2 jours consécutifs :

Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Site extérieur des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle de la Balle Pelote
Uniquement la petite salle :	/	/	/	/	/	/	/	/
125 €								
Total des 2 salles :	200 €	200 €	150 €	200 €	200 €	140 €	500 €	125 €
300 €								

- Location par les formations politiques et mouvements citoyens assimilés localement établis pour une occupation ponctuelle en soirée du lundi au jeudi :

Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Académie
Grande salle	Petite salle					
75 €	50 €	50 €	75 €	75 €	50 €	50 €

B) Tarification horaire pour convention annuelle d'occupation hebdomadaire

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin		Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Académie	Salle de la balle Pelote
	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle					
Groupe Amaytois	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure
Groupe hors Amay	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure

ARTICLE 4 - Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale, les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal ainsi que pour les formations politiques localement établies et mouvements citoyens assimilés.

ARTICLE 5 - La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation du Collège.

ARTICLE 6 - La redevance est payable au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration mentionné sur le contrat.

ARTICLE 7 - En cas d'annulation de la réservation dans les 30 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 25 %. Lorsque l'annulation intervient dans les 15 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 50 %.

ARTICLE 8 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

